

**DEPARTEMENT DS YVELYNES**

**FORAGES F1 ET F2 DE ROSAY**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
14 septembre 2018 – 15 octobre 2018**

**CONCLUSIONS ET**

**AVIS MOTIVE**

**Portant sur**

**La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de  
dérivation des eaux souterraines**

## **A/ – Préambule**

L'utilisation de captages aux fins de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique, nécessite le respect de procédures administratives.

**L'arrêté préfectoral n° A-16-00070 du 22 avril 2016** a autorisé l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de ROSAY F1 et F2., mais sans déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux.

Les présentes demandes ont été déposées par le SIRYAE et le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de BOINVILLIERS-ROSAY, jusqu'à la dissolution de ce dernier. Le dossier d'enquête publique ne concerne donc plus qu'un demandeur, le SIRYAE.

La production et la distribution de l'eau sont assurées en affermage par la SAUR.

La procédure de régularisation de dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2 a été initiée par dé libération du 11/07/1985 pour le SIAEP, et du 04/12/1986 pour le SIRYAE qui ont ensuite délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental des Yvelines.

Le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de relancer la procédure de mise en place des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des forages de ROSAY fin 2012. Le dossier a donc été actualisé, et mis en conformité avec la réglementation applicable, aux fins de **procéder à une enquête unique concernant les enquêtes mentionnées ci dessous :**

- L'autorisation de prélèvement de l'eau.
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.
- L'enquête parcellaire.

L'autorisation est délivrée par arrêté unique du Préfet.

L'arrêté préfectoral préalable n° A-16-00070 du 22 avril 2016 devra alors être abrogé.

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires), la procédure permet :

- De s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée
- D'instaurer autour des captages des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence des prélèvements en eau sur la nappe.

L'arrêté Préfectoral n° 18-070 en date du 25 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et une enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL pour une durée de 32 jours, du vendredi 14 septembre 2018, au lundi 15 octobre 2018 à 17 heures.

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

## La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.

Le code de l'environnement dans son article L215-13 prévoit :

*« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »*

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau, prioritairement aux éventuels droits d'usage existants, dans un but d'intérêt général, comme l'alimentation en eau potable des populations.

### **B/ - Conformité et régularité du déroulement de l'enquête.**

Le siège de l'enquête a été établi en la mairie de SEPTEUIL, les mairies de ROSAY et SEPTEUIL ont été depositaires chacune d'un dossier d'enquête, et d'un registre pour recevoir les observations, propositions, et contre-propositions éventuelles.

Les annonces ont été faites légalement dans deux journaux locaux, **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique** ::

- Le Parisien (édition 78) du 22 août 2018,
- Toutes les Nouvelles (édition 78) du 22 août 2018.

Une deuxième parution de l'annonce a été faite, **dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête** :

- Le Parisien (édition 78) du 19 septembre 2018
- Toutes Les Nouvelles (édition 78) du 19 septembre 2018.

L'affichage a été effectué sur les 2 panneaux réservés aux publications officielles, à la mairie et dans le village de ROSAY, sur 1 panneau fixé sur les clôtures des 2 sites de forage, et sur 11 panneaux répartis dans la commune et à la mairie de SEPTEUIL, à compter du 30 août 2018, et jusqu'au 15 octobre 2018.

La préfecture a sollicité la société PUBLILEGAL dans le cadre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique.

L'enquête s'est déroulée du 14 septembre 2018 à 9 heures, au 15 octobre 2018 à 17 heures inclus, pendant 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouverture des mairies,

conformément à l'article L 512-27 du Code de l'Environnement, modifié par la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 13 juillet 2010, et n'a donné lieu à aucun incident.

Afin de donner toutes informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales, j'ai siégé :

A la mairie de ROSAY :

- le samedi 22 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14 H 00 à 16 H 00

A la mairie de SEPTEUIL :

- le lundi 17 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 03 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00.
- le lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00

J'ai procédé à la clôture des 2 registres d'enquête le 15 octobre 2018, à 17 h 00.

J'ai invité à une réunion Madame VARGAS-PEREZ représentant Monsieur PELISSIER Président du SIRYAE, Monsieur MARMIN maire de ROSAY (qui s'est excusé), Monsieur Julien RIVIERE adjoint au maire, représentant Monsieur Dominique RIVIERE maire de SEPTEUIL (qui s'est excusé), dans les locaux de la mairie de SEPTEUIL siège de l'enquête, le 19 octobre 2018, pour leur remettre en mains propres et leur commenter les observations consignées dans mon courrier valant procès-verbal, en date du 19 octobre 2018.

J'ai reçu du SIRYAE un mémoire en réponse le 27 octobre 2018.

### **C / - Dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas d'observation particulière quant à sa composition, il est conforme à la réglementation, quant aux pièces le composant :

La note de présentation pour l'enquête publique Forages F1, F2 de ROSAY établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 09 mai 2018.

La note de présentation du bureau d'études SAFEGE de mai 2015, élaborée à la demande du Conseil Départemental des Yvelines, par délégation du SIRYAE et du SIAEP.

Les délibérations des collectivités sollicitant la DUP des périmètres de protection.

L'étude Environnementale de mars 1997, élaborée par le B.E.T. SOGETI, complétée par une mise à jour de mai 2013 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie.

Les rapports des Hydro Géologues Agréés : Professeur L. DEVER en janvier 1998, et Madame GILBERT-BRUNET en décembre 2013.

La notice Technico-économique de septembre 2000, élaborée par le B.E.T. SOGETI, complétée par une mise à jour de juin 2014 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Le dossier d'Autorisation Sanitaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, élaboré par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015.

L'étude d'impact pour la DUP des Périmètres de Protection des captages F1 et F2, élaborée par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015, incluant un résumé non technique.

L'absence d'observation de l'autorité environnementale formulée le 11 avril 2017 par le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie.

Plans et états parcellaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, établis par Foncier Experts

Le projet d'Arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les forages F1 et F2 sur le territoire de la commune de ROSAY.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation, j'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

#### **D / - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête, une réunion avec le pétitionnaire, et une réunion avec l'ARS pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après 2 visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, et visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et apprécier la situation sur le terrain.

Après avoir reçu en mairie au cours de mes 5 permanences de plusieurs heures chacune des personnes désireuses de comprendre l'opération et de s'exprimer.

Après analyse des avis oraux, et de l'argumentation écrite de l'un des administrés.

J'ai à répondre aux 4 questions relatives à :

- L'intérêt général
- Le bilan avantages-coûts
- Les proportionnalités de l'enjeu
- L'utilité publique

## **1 /- L'opération présente t'elle concrètement un caractère d'intérêt général**

La réponse positive à cette question permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants, dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable des populations.

En effet, selon l'article 552 du Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et en application de l'article 642 du même code, celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Il est donc nécessaire de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par une collectivité dans un but d'intérêt général.

Pour assurer le service en eau potable d'une population estimée à 25.000 personnes environ, soit pour environ 1.450.000 m<sup>3</sup>/ an.

Le dispositif de pompage, de traitement de l'eau brute, et de distribution des forages de ROSAY s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau servant à relayer ou dépanner d'autres unités de production d'Ile de France d'une eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique suffisante pour la population environnante.

**Pour le commissaire enquêteur, la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages de ROSAY présente indéniablement un caractère d'intérêt général.**

Il n'ya pas actuellement de solution alternative identifiée.

## **2 /- Nécessité des périmètres de protection.**

L'instauration de périmètres de protection vise à sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les principes généraux de protection sont :

- La protection physique du captage
- La réglementation des activités autorisées
- L'interdiction d'activités.
- L'obligation de remise en état (assainissement, élevages, etc.)

Le **périmètre de protection immédiat** recouvre les seuls terrains recevant les forages, et les équipements qui leur sont liés il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage, et d'éviter le déversement ou les infiltrations de substances polluantes à l'intérieur, ou à proximité immédiate des captages.

Le **périmètre de protection rapproché** est destiné à éviter les pollutions accidentelles, de façon à protéger les captages et leur environnement proche, et non la ressource dans sa globalité.

Il instaure des servitudes d'usage, des interdictions d'affectation, et des conditions d'exploitation des sols.

Le **périmètre de protection éloigné** renforce la protection des captages contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il se justifie par le risque de pollution que la nature des terrains

traversés et la faible profondeur de la nappe pourraient entraîner. Il ne permet pas l'interdiction d'activités.

Le tracé de ses limites s'inscrit le plus possible dans le tissu parcellaire, pour éviter de couper les parcelles en deux.

**Le commissaire enquêteur estime que les périmètres de protection présentés sont en adéquation avec les objectifs de dérivation des eaux souterraines.**

### **3 /- Le bilan coût avantages**

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

L'on doit prendre en compte les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et les inconvénients éventuels d'ordre social, ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, par rapport à l'intérêt présenté par l'opération considérée.

L'exercice se complique quelque peu, dans la mesure où il s'agit pour l'essentiel d'une régularisation, dans le cadre d'une évolution de la réglementation d'une activité qui se perpétue depuis fort longtemps.

Dans l'hypothèse où la DUP de dérivation des eaux ne serait pas prise en compte, cela reviendrait à arrêter les pompages existants, privant d'eau potable 25.000 habitants, et perturbant un plus grand nombre de personnes du fait de la suppression de la mise en réseau de plusieurs communes.

Outre l'impact d'ordre social, le coût de substitution d'alimentation en eau par l'approvisionnement via de nouvelles sources plus éloignées n'a pas été estimé, mais il serait très élevé (beaucoup plus que les travaux à réaliser dans la présente opération) compte tenu des nouveaux forages à réaliser, des canalisations à créer, etc.

La dérivation des eaux n'entraîne aucune expropriation, elle crée des servitudes dont certaines peuvent être contraignantes pour la continuation de l'exercice de certaines activités, en particulier dans le domaine agricole, ou celui de l'élevage.

Toutes les différentes servitudes qui concernent de possibles préjudices induits par des prescriptions allant au-delà des normes applicables, ou des prescriptions des PLU concernés, se doivent d'être correctement analysés en vue d'un éventuel dédommagement compensant d'éventuels préjudices.

L'acceptation, ou la définition de prescriptions par un hydrogéologue d'installations nouvelles d'évacuations d'eaux usées de rejets d'eaux pluviales devrait permettre de ne pas créer de distorsion entre propriétaires de maisons d'habitation existantes, et propriétaires de terrains constructibles dans le respect des règles de PLU existantes.

L'exploitant, et le SIRYAE se sont engagés à assurer les travaux de clôture, d'accès sécurisé, et de protection des sites de forage, en particulier contre les inondations, mais également contre le ruissellement. L'entretien régulier des sites des forages devra être assuré.

Les coûts que devront supporter les personnes concernées par la mise en place de la DUP et tels que présentés au moins en partie dans la présentation du dossier de projet de DUP apparaissent de moindre conséquence qu'un arrêt des forages.

**Le commissaire enquêteur estime que le bilan avantages-coûts est en faveur de la déclaration d'utilité publique.**

**4 /- Les enjeux sont-ils proportionnés et pertinents ?**

Il existe un rapport de proportionnalité raisonnable, entre le but de l'opération – la fourniture d'eau potable à la population – son coût qui a été estimé dans le dossier de demande, et les inconvénients liés à l'atteinte mesurée à la propriété (les servitudes).

**5 / - L'utilité publique est-elle avérée ?**

Le commissaire enquêteur estime que l'utilité publique est avérée.

En conséquence, et compte tenu des raisons ci-dessus développées

**Je donne un AVIS FAVORABLE à La Déclaration d'Utilité Publique de Dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2 de ROSAY.**

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.

Le 15 novembre 2018  
Le Commissaire Enquêteur  
Jean-Pierre LAVOILLOTTE